

Re Reid & Reid

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Christopher Mark Reid
David John Reid**

2020 OCRCVM 04

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Atlantique)

Audience tenue le 7 août 2019 à Montréal (Québec)

Décision rendue le 7 août 2019

Motifs de la décision publiés le 12 février 2020

Formation d'instruction

Edward W. Keyes, c.r., président, Daniel Houle, John Ballard

Comparutions

Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Marie-Noël Rochon, avocate des intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 Le 15 juin 2019, une entente de règlement a été conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), d'une part, et Christopher Mark Reid et David John Reid (les intimés), d'autre part, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audience tenue le 7 août 2019 à Montréal (Québec). La formation d'instruction a reçu un recueil de textes soumis par l'OCRCVM qui contenait l'entente de règlement proposée, les Règles de l'OCRCVM applicables, les Lignes directrices sur les sanctions et un certain nombre de décisions précédentes de formations d'instruction.

¶ 2 L'entente de règlement proposée prévoit que l'intimé David John Reid (David Reid) doit payer une amende de 40 000 \$, faire l'objet d'une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM d'une durée de trente (30) mois à compter de mars 2018 (moment où il a cessé d'être une personne autorisée), être assujetti à une période de surveillance étroite de 12 mois s'il est de nouveau autorisé par l'OCRCVM, réussir l'examen relatif

au Manuel sur les normes de conduite avant sa réinscription auprès de l'OCRCVM et payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 3 L'entente de règlement proposée prévoit également que l'intimé Christopher Mark Reid (Christopher Reid) doit payer une amende de 30 000 \$, faire l'objet d'une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM d'une durée de seize (16) mois à compter de mars 2018, moment où il a cessé d'être une personne autorisée, être assujéti à une période de surveillance étroite de six mois après sa réinscription, réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite six mois avant sa réinscription auprès de l'OCRCVM et payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Après avoir examiné les observations écrites et orales des avocates de l'OCRCVM et des intimés et après délibération, la formation d'instruction a décidé d'approuver et de signer l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient. Les motifs de la formation d'instruction sont énoncés ci-dessous, et une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe « A ».

Contraventions

¶ 5 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et reconnues par les intimés sont énoncées dans l'entente de règlement. Il s'agit des contraventions suivantes :

- 1) Durant la période de 2012 au début de 2018, alors qu'il était représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns Inc., l'intimé David John Reid a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- 2) Durant la période de 2014 au début de 2018, alors qu'il était représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns Inc., l'intimé Christopher Mark Reid a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Résumé des faits

¶ 6 L'intimé Christopher Reid était autorisé à titre de représentant inscrit en 2010, lorsqu'il s'est joint à BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO). L'intimé David Reid était autorisé à titre de représentant inscrit auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis 1981. Il a occupé le poste de directeur de succursale chez BMO, à Saint John, au Nouveau-Brunswick, de 1991 à octobre 2016. Les intimés étaient des employés de BMO au moment de leur congédiement, en mars 2018.

¶ 7 De 2011 à février 2018, les intimés ont travaillé en équipe à BMO. David Reid était chargé de consolider les relations avec les clients actuels et de rechercher de nouveaux clients, alors que Christopher Reid se concentrait principalement sur le travail analytique et l'établissement de recommandations de vente ou d'achat en fonction des profils d'investisseur des clients. David Reid devait donc communiquer avec les clients pour obtenir leur autorisation avant que les opérations ne soient exécutées par Christopher Reid. Durant les années 2000 et jusqu'à son congédiement en mars 2018, David Reid, en collaboration avec Christopher Reid, a constitué une clientèle composée d'un peu plus de 100 clients et représentant des actifs d'environ 150 millions de dollars.

¶ 8 À compter de 2012, David Reid a commencé à proposer à des clients des portefeuilles modèles gérés de façon discrétionnaire (les portefeuilles modèles). En 2018, 80 % de sa clientèle détenait ce type de portefeuille. David Reid n'a pas immédiatement informé Christopher Reid qu'il avait offert des services de gestion discrétionnaire aux clients. En 2014, Christopher Reid a constaté le volume important de billets

d'ordre soumis par David Reid aux fins d'exécution. Après avoir été interrogé à ce sujet par Christopher Reid, David Reid a reconnu qu'il ne communiquait pas avec tous les clients avant de soumettre les billets d'ordre aux fins d'exécution. Malgré cela, les intimés ont convenu de continuer à gérer les comptes des clients de façon discrétionnaire. David Reid n'a jamais été autorisé à gérer des comptes carte blanche, et Christopher Reid n'a été autorisé à le faire qu'en octobre 2017. Aucun des comptes de clients dans lesquels des opérations discrétionnaires ont été exécutées n'a été autorisé à quelque moment que ce soit comme compte carte blanche.

¶ 9 L'intimé David Reid communiquait régulièrement avec ses clients pour discuter des produits des portefeuilles modèles élaborés par BMO et des changements apportés aux portefeuilles modèles en fonction des recommandations des analystes de BMO. Cependant, il n'obtenait pas le consentement de ses clients avant d'exécuter les opérations visant à modifier les portefeuilles modèles.

¶ 10 Les intimés ont espacé les opérations discrétionnaires sur un certain nombre de mois pour éviter qu'elles ne soient repérées par le service de la conformité de BMO. De 2014 au début de 2018, les intimés ont exécuté en moyenne 150 opérations discrétionnaires par mois, pour un total d'au moins 7 000 opérations discrétionnaires durant la période. Heureusement, les opérations discrétionnaires effectuées par les intimés correspondaient aux profils d'investisseur des clients et n'ont entraîné aucune perte.

Analyse et décision

¶ 11 L'audience avait pour objet de déterminer si la formation d'instruction devait accepter ou rejeter les modalités de l'entente de règlement. Nous ne pouvons en aucun cas modifier l'entente de règlement.

¶ 12 Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un conseil de section devait déterminer s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. La formation d'instruction a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 13 Ainsi, le rôle de la formation d'instruction n'est pas de déterminer les sanctions appropriées de la même façon qu'elle le ferait si elle rendait une décision initiale concernant les sanctions. Nous devons déterminer, à la lumière des contraventions aux Règles de l'OCRCVM et aux règlements applicables, si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette d'adéquation. Outre la situation personnelle des intimés, les formations d'instruction doivent tenir compte de l'objectif global de l'intérêt public lorsqu'elles déterminent les sanctions appropriées pour des contraventions aux Règles de l'OCRCVM et aux règlements applicables.

¶ 14 Dans les observations qu'elles ont soumises à la formation d'instruction, les avocates ont cité les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et d'autres décisions de l'OCRCVM, notamment :

Re Pace 2019 OCRCVM 11, 20 mars 2019
Re Bazilinsky 2018 OCRCVM 13, 2 mars 2018
Re Hartner 2018 OCRCVM 8, 31 janvier 2018
Re Yaskiw 2017 OCRCVM 19, 4 avril 2017
Re Tersigni 2016 OCRCVM 19, 6 avril 2016
Re Smith 2016 OCRCVM 15, 20 avril 2016
Re Thai 2016 OCRCVM 6, 15 décembre 2015
Re Biron 2012 OCRCVM 4, 8 février 2012
Re Janetts 2010 OCRCVM 23, 18 mai 2010
Re Karcz 2010 OCRCVM 22, 18 mai 2010

¶ 15 Pour rendre la décision d'accepter l'entente de règlement, nous avons été orientés par les observations et les principes formulés par les formations d'instruction dans les nombreuses décisions énumérées ci-dessus. Nous devons donc déterminer, à la lumière des contraventions reconnues, si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situaient dans la fourchette d'adéquation, tout en tenant compte à la fois de la situation personnelle des intimés et de l'objectif stratégique global qui est de préserver l'intégrité du marché et de maintenir des normes élevées au sein du secteur des valeurs mobilières.

¶ 16 Un examen des faits énoncés dans les décisions de l'OCRCVM citées ci-dessus et des sanctions imposées nous amène à la conclusion que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette appropriée. Dans certaines décisions, les faits énoncés sont semblables à ceux faisant l'objet de l'entente de règlement (p. ex. le volume important d'opérations discrétionnaires effectuées par les représentants inscrits). Les sanctions imposées dans la majorité des cas sont semblables à celles convenues dans la présente entente et comportent des amendes importantes, une période de suspension d'une durée variable ainsi qu'une période de surveillance après le retour dans le secteur des placements.

¶ 17 La formation d'instruction estime que les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM sont une indication des attentes du secteur et permettent de déterminer les sanctions appropriées pour les contraventions aux Règles de l'OCRCVM et aux règlements applicables, même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes. Voici les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer si l'entente de règlement devait être acceptée :

FACTEURS AGGRAVANTS

- i. Le volume important d'opérations discrétionnaires effectuées par les intimés, soit environ 150 par mois, pour un total d'au moins 7 000 durant une période de quatre ans;
- ii. Le fait que les intimés ont sciemment espacé les opérations discrétionnaires afin d'échapper à la surveillance du service de la conformité;
- iii. L'inobservation intentionnelle des Règles de l'OCRCVM et des règlements concernant les opérations discrétionnaires;

FACTEURS ATTÉNUANTS

- iv. Les clients des intimés n'ont pas subi de perte ou de préjudice;
- v. Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- vi. Les intimés ont reconnu leur conduite fautive et ont coopéré pleinement avec l'OCRCVM, ce qui a permis de raccourcir le processus d'audience;

viii. Les intimés ont été congédiés par BMO.

¶ 18 Enfin, la formation d’instruction devait déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires, sont raisonnables et proportionnelles à la gravité des contraventions, et ont un effet dissuasif sur les intimés et l’ensemble du secteur.

¶ 19 Compte tenu de tout ce qui précède, la formation d’instruction a conclu que les sanctions proposées dans l’entente de règlement sont appropriées eu égard à la conduite des intimés et à l’objectif qui consiste à promouvoir le respect général des règles et des règlements applicables. Elles cadrent aussi avec les objectifs du processus disciplinaire, dont la fonction principale est de protéger le public tout en préservant l’intégrité et la réputation du secteur des valeurs mobilières. Nous croyons que les sanctions imposées aux intimés, telles que présentées par les parties lors de l’audience, joueront un rôle dissuasif auprès du secteur en général et des intimés en particulier. Par conséquent, la formation d’instruction a décidé que les sanctions proposées dans l’entente de règlement se situent dans la fourchette d’adéquation et sont raisonnables. Nous avons donc accepté et signé l’entente de règlement le 7 août 2019.

Fait le 12 février 2020.

Edward W. Keyes

Daniel Houle

John Ballard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu’une formation d’instruction (la formation d’instruction) tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de l’article 8215 des Règles de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, elle devrait accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel), d’une part, et Christopher Mark Reid (Christopher Reid) et David John Reid (David Reid) (les intimés), d’autre part.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Le contexte

(i) Christopher Reid

4. L’intimé, Christopher Reid, était autorisé à titre de représentant inscrit auprès de l’OCRCVM depuis le 5 juillet 2010.
5. Christopher Reid a travaillé pour BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), au Nouveau-Brunswick, de juillet 2010 jusqu’à son congédiement, en mars 2018.
6. Christopher Reid a été autorisé en tant que gestionnaire de portefeuille en octobre 2017, mais il n’a jamais travaillé à ce titre pendant qu’il travaillait chez BMO.

(ii) David Reid

7. L'intimé, David Reid, était autorisé à titre de représentant inscrit auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis 1981.
8. David Reid a travaillé pour BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), au Nouveau-Brunswick, de janvier 1991 jusqu'à son congédiement, en mars 2018. De janvier 1991 à octobre 2016, l'intimé a occupé le poste de directeur de succursale chez BMO, à Saint John, au Nouveau-Brunswick.
9. Durant les années 2000 et jusqu'à son congédiement en mars 2018, David Reid, assisté en partie par son fils, Christopher Reid, a constitué une clientèle composée d'un peu plus de 100 clients et représentant des actifs d'environ 150 millions de dollars.
10. À compter de l'été 2010, et sur une période d'environ 18 mois, Christopher Reid a participé à divers programmes de formation. À la fin de sa période de formation et de perfectionnement, vers la fin de 2011, il a joué un rôle plus actif dans l'équipe qu'il formait avec son père.
11. De la fin de 2011 jusqu'à leur congédiement en février 2018, les intimés ont formé une équipe et ont divisé les tâches entre eux selon la méthode suivante : David Reid était chargé d'entretenir les relations avec les clients actuels et de rechercher de nouveaux clients, alors que Christopher Reid se concentrait principalement sur le travail analytique et l'établissement de recommandations de vente ou d'achat en fonction des profils d'investisseur des clients. Selon cette répartition des tâches, David Reid était censé communiquer avec les clients pour obtenir leur autorisation avant que les opérations ne soient exécutées par Christopher Reid.

Les opérations discrétionnaires

12. À compter de 2012, David Reid a graduellement proposé à des clients, qui finiraient par représenter plus de 80 % de sa clientèle en 2018, de transformer une partie ou la totalité de leurs comptes en portefeuilles modèles gérés (les portefeuilles modèles).
13. David Reid a pris l'initiative d'offrir cette gestion de compte discrétionnaire aux clients et n'en a pas tout de suite informé Christopher Reid.
14. Au cours de l'année 2014, Christopher Reid a remarqué que la quantité de billets d'ordre que David Reid soumettait pour exécution semblait très élevée, et il a demandé à celui-ci s'il avait communiqué avec tous les clients. David Reid a reconnu qu'il ne communiquait pas avec tous les clients avant de soumettre les billets d'ordre aux fins d'exécution et il a alors parlé à Christopher Reid de sa gestion discrétionnaire des comptes des clients. Les intimés ont convenu de continuer à procéder de cette manière.
15. David Reid n'a jamais été autorisé à s'occuper de comptes discrétionnaires, et Christopher Reid n'a été autorisé à titre de gestionnaire de portefeuille qu'en octobre 2017. Aucun des comptes de clients dans lesquels des opérations discrétionnaires ont été exécutées n'a été autorisé à quelque moment que ce soit comme compte carte blanche.
16. David Reid était souvent en contact, par téléphone ou en personne, avec ses clients qui détenaient des comptes dans lesquels les intimés ont effectué des opérations discrétionnaires. Durant ces conversations et rencontres, il a discuté de façon générale de la stratégie de placement avec ses clients.
17. David Reid expliquait à ses clients les produits des portefeuilles modèles élaborés par BMO et la façon dont il effectuait des modifications dans ces portefeuilles pour tenir compte des changements que les analystes de BMO recommandaient d'y apporter. Cependant, il n'obtenait pas le consentement de ses clients avant d'exécuter les opérations visant à modifier les produits des portefeuilles modèles de BMO.
18. Les opérations discrétionnaires effectuées par les intimés correspondaient aux profils d'investisseur des clients et n'ont pas causé de pertes à ces derniers. De plus, tous les clients qui avaient des portefeuilles modèles détenaient des comptes à honoraires.

19. Les intimés ont sciemment espacé les opérations discrétionnaires au fil des mois pour éviter d'être questionnés par le service de la conformité de BMO. S'ils avaient exécuté un grand volume d'opérations sur une courte période, cela aurait pu indiquer qu'ils n'avaient pas communiqué avec leurs clients, mais en espaçant leurs opérations, ils ont établi un schéma de conduite fautive visant à échapper à la surveillance de la conformité de leur employeur.
20. Au cours de la période de 2014 au début de 2018, les intimés ont exécuté en moyenne 150 opérations discrétionnaires par mois afin d'apporter les changements recommandés par les analystes de BMO aux portefeuilles modèles des clients. Sur une période de près de quatre ans, ils ont effectué au moins 7 000 opérations discrétionnaires dans environ 100 comptes de clients, bien qu'il soit impossible de déterminer le nombre exact de ces opérations.
21. En février 2018, David Reid a reçu une plainte verbale d'un client insatisfait. Cette plainte, qui n'avait pas trait aux opérations discrétionnaires, a entraîné l'ouverture d'une enquête interne par la société. Les intimés ont été congédiés par BMO en mars 2018.
22. Au moment de la plainte, David Reid a volontairement divulgué à son employeur les opérations discrétionnaires qu'il effectuait.
23. Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, les intimés ont reconnu la conduite fautive décrite ci-dessus et ont accepté de régler l'affaire en concluant une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM. Leurs aveux ont permis d'écourter l'enquête et ont mené à une résolution rapide.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

24. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 1. Durant la période de 2012 au début de 2018, alors qu'il était représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns Inc., l'intimé David John Reid a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 2. Durant la période de 2012 au début de 2018, alors qu'il était représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns Inc., l'intimé Christopher Mark Reid a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimé David John Reid accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 40 000 \$;
 - b) une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM d'une durée de trente (30) mois à compter de mars 2018, lorsqu'il a cessé d'être une personne autorisée;
 - c) une période de surveillance étroite de douze (12) mois s'il est de nouveau autorisé par l'OCRCVM;
 - d) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant d'être de nouveau autorisé par l'OCRCVM;
 - e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
26. L'intimé Christopher Mark Reid accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 30 000 \$;

- b) une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM d'une durée de seize (16) mois à compter de mars 2018, lorsqu'il a cessé d'être une personne autorisée;
 - c) une période de surveillance étroite de six (6) mois s'il est de nouveau autorisé par l'OCRCVM;
 - d) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois suivant sa réinscription;
 - e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
32. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
35. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
37. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
40. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 juin 2019.

« Christopher Mark Reid »

Christopher Mark Reid

Intimé

« David John Reid »

David John Reid

Intimé

FAIT le 17 juin 2019.

« Fanie Dubuc »

M^e Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

L'entente de règlement est acceptée le 7 août 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Edward Keyes »

Président de la formation

« John Ballard »

Membre de la formation

« Daniel Houle »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.